

Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. en)

10139/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0391(COD)**

---

---

**COPEN 237  
JAI 872  
EUROJUST 74  
CODEC 897**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9166/22
N° doc. Cion:	14684/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 - Orientation générale

---

Les délégations trouveront en annexe la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, sur laquelle le Conseil est parvenu à une orientation générale lors de sa 3878<sup>e</sup> session, tenue les 9 et 10 juin 2022.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif d'offrir à ses citoyens un espace commun de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Dans le même temps, l'Union doit veiller à ce que cet espace commun demeure un lieu sûr. Cet objectif ne peut être réalisé qu'au moyen de mesures appropriées visant à prévenir et combattre la criminalité, y compris la criminalité organisée et le terrorisme.

- (2) Cette mission est particulièrement difficile lorsque la criminalité revêt une dimension transfrontière sur le territoire de plusieurs États membres et/ou pays tiers. Dans de telles situations, les États membres doivent être en mesure d'unir leurs forces et de conduire conjointement leurs opérations pour mener des enquêtes et engager des poursuites transfrontières efficaces et efficientes, aux fins desquelles l'échange d'informations et d'éléments de preuve est primordial. L'un des outils les plus performants de cette coopération transfrontière est celui constitué par les équipes communes d'enquête (ECE), qui permettent une coopération et une communication directes entre les autorités judiciaires et répressives de plusieurs États membres et, éventuellement, de pays tiers, afin d'organiser leurs actions et leurs enquêtes de la manière la plus efficace possible. Les ECE sont créées avec un objectif précis et pour une durée limitée par les autorités compétentes de deux États membres ou plus et, éventuellement, de pays tiers, pour mener conjointement des enquêtes pénales ayant une portée transfrontière.
- (3) L'acquis de l'Union prévoit deux cadres juridiques pour la mise en place des ECE avec la participation de deux États membres au moins: la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil<sup>1</sup> et l'article 13 de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>2</sup>. Les pays tiers peuvent participer aux ECE en tant que parties lorsqu'il existe une base juridique pour cette participation, telle que l'article 20 du deuxième protocole additionnel à la convention de 1959 du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> et l'article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

<sup>2</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

<sup>3</sup> STE n° 182.

<sup>4</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

- (4) Les cadres juridiques existants au niveau de l'Union ne précisent pas les modalités d'échange d'informations et de communication entre les entités participant aux ECE. Ces entités parviennent à un accord concernant ces échanges et communications sur la base des besoins et des moyens disponibles. Toutefois, il n'existe pas de canal sûr et efficace réservé à cette fin auquel tous les participants pourraient avoir recours et par lequel ils pourraient échanger rapidement d'importants volumes d'informations et d'éléments de preuve ou communiquer de manière sûre et efficace. En outre, aucun système ne supporte la gestion quotidienne des ECE, notamment la traçabilité des éléments de preuve échangés entre les participants.
- (5) Compte tenu des possibilités accrues d'infiltration des systèmes informatiques par la criminalité, la situation actuelle pourrait nuire à l'efficacité et à l'efficience des enquêtes transfrontières ainsi que compromettre et ralentir ces enquêtes et poursuites, en les rendant plus coûteuses. Les autorités judiciaires et répressives, en particulier, doivent veiller à ce que leurs systèmes soient aussi sûrs que possible et à ce que tous les membres des ECE puissent se connecter et interagir facilement, indépendamment de leurs systèmes nationaux.
- (6) La rapidité et l'efficacité des échanges entre les entités participant aux ECE pourraient être considérablement améliorées par la création d'une plateforme informatique spécifique visant à soutenir leur fonctionnement. Il est donc nécessaire de définir des règles permettant d'établir une plateforme informatique centralisée (ci-après la "plateforme de collaboration des ECE") au niveau de l'Union afin d'aider les ECE à collaborer, à communiquer en toute sécurité et à partager des informations et des éléments de preuve.

- (7) La plateforme de collaboration des ECE ne devrait être utilisée que lorsqu'une des bases juridiques de l'Union constitue, entre autres, une base juridique pour l'ECE. Aucune ECE fondée uniquement sur des bases juridiques internationales ne devrait utiliser la plateforme, financée par le budget de l'Union et élaborée sur la base de la législation de l'Union. Toutefois, lorsqu'un pays tiers est partie à un accord relatif à une ECE qui mentionne une des bases juridiques de l'Union en plus d'une base internationale, ses autorités compétentes devraient être considérées comme étant membres de l'ECE.
- (8) L'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE devrait se faire sur une base volontaire. Toutefois, compte tenu de la valeur qu'elle ajoute aux enquêtes transfrontières, son utilisation est vivement encouragée. Le fait que la plateforme de collaboration des ECE soit utilisée ou non ne devrait pas compromettre ni affecter la légalité d'autres formes de communication ou d'échange d'informations et ne devrait pas modifier les modalités de création, d'organisation ou de fonctionnement des ECE. La mise en place de la plateforme de collaboration des ECE ne devrait pas avoir d'incidence sur les bases juridiques sous-jacentes des ECE ni sur la législation procédurale nationale applicable en matière de collecte et d'utilisation des éléments de preuve recueillis. La plateforme ne devrait fournir qu'un outil informatique sécurisé pour améliorer la coopération et l'efficacité des ECE.
- (9) La plateforme de collaboration des ECE devrait couvrir les phases opérationnelle et postopérationnelle d'une ECE, depuis la signature de l'accord relatif à l'ECE pertinent par ses membres jusqu'à la fin de l'évaluation de l'ECE. Étant donné que les acteurs participant au processus de création d'une ECE ne sont pas les mêmes que ceux qui sont membres de l'ECE une fois mise en place, ce processus, notamment la négociation du contenu et la signature de l'accord relatif à l'ECE, ne devrait pas être géré par la plateforme de collaboration des ECE. Toutefois, compte tenu de la nécessité de mettre en place un outil électronique facilitant le processus de signature d'une ECE, la Commission devrait envisager de traiter ce processus par l'intermédiaire du système d'échange électronique de preuves numériques (eEDES).

- (10) Les membres de chaque ECE utilisant la plateforme de collaboration des ECE devraient être encouragés à procéder à une évaluation de l'ECE, soit au cours de la phase opérationnelle de l'ECE, soit après sa clôture, en utilisant les outils prévus par la plateforme de collaboration des ECE.
- (11) L'accord relatif à l'ECE, qui peut également inclure des appendices, devrait être une condition préalable à l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE. Le contenu de tous les futurs accords portant sur une ECE devrait être adapté pour tenir compte des dispositions pertinentes du présent règlement.
- (11 *bis*) Le réseau ECE a élaboré un modèle d'accord<sup>5</sup> comprenant des appendices, afin de faciliter la mise en place d'ECE<sup>6</sup>. Il convient d'adapter le modèle d'accord et ses appendices afin de tenir compte de la décision d'utiliser la plateforme de collaboration des ECE et des règles d'accès à la plateforme.
- (12) D'un point de vue opérationnel, la plateforme de collaboration des ECE devrait être composée d'espaces de collaboration isolés réservés à chaque ECE hébergée par la plateforme.
- (13) D'un point de vue technique, la plateforme de collaboration des ECE devrait être accessible au moyen d'une connexion sécurisée sur l'internet et devrait être composée d'un système d'information centralisé, accessible par l'intermédiaire d'un portail web, d'un logiciel de communication pour les appareils mobiles et ordinateurs de bureau, et d'une connexion entre le système d'information centralisé et les outils informatiques pertinents, facilitant le fonctionnement des ECE et géré par le secrétariat du réseau ECE.

---

<sup>5</sup> JO C 18 du 19.1.2017, p. 1.

<sup>6</sup> JO C 44 du 28.1.2022, p. 2.

- (14) L'objectif de la plateforme de collaboration des ECE devrait être de faciliter la coordination et la gestion quotidiennes d'une ECE, d'assurer l'échange et le stockage temporaire d'informations et d'éléments de preuve opérationnels, d'assurer une communication sécurisée, de garantir la traçabilité des éléments de preuve et de soutenir le processus d'évaluation d'une ECE. Toutes les entités participant aux ECE devraient être encouragées à utiliser l'ensemble des fonctionnalités de la plateforme de collaboration des ECE et à remplacer autant que possible les canaux de communication et d'échange de données qui sont actuellement utilisés.
- (15) La plateforme de collaboration des ECE complète les outils existants aux fins de l'échange sécurisé de données entre les autorités judiciaires et les services répressifs, tels que l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA).
- (16) Les fonctionnalités en lien avec la communication de la plateforme de collaboration des ECE devraient être fournies par un logiciel permettant une communication non traçable stockée localement sur les appareils des utilisateurs.
- (17) Une fonctionnalité adaptée permettant l'échange d'informations et d'éléments de preuve opérationnels, y compris de fichiers volumineux, devrait être mise en place au moyen d'un mécanisme de téléchargement montant/descendant conçu pour stocker les données de manière centralisée uniquement pendant la durée limitée nécessaire au transfert technique des données. Une fois téléchargées par tous les destinataires, les données devraient être automatiquement supprimées de la plateforme de collaboration des ECE.

- (18) Compte tenu de son expérience en matière de gestion de systèmes à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, devrait être chargée de concevoir, de développer et de faire fonctionner la plateforme de collaboration des ECE en utilisant les fonctionnalités existantes de SIENA et d'autres fonctionnalités d'Europol afin de garantir la complémentarité et, le cas échéant, l'interopérabilité. Par conséquent, son mandat devrait être modifié pour tenir compte de ces nouvelles tâches et les ressources financières et humaines nécessaires devraient lui être allouées pour qu'elle puisse assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent règlement. À cet égard, il convient d'établir des règles relatives aux responsabilités de l'eu-LISA, en tant qu'agence chargée du développement, du fonctionnement technique et de la maintenance de la plateforme de collaboration des ECE.
- (19) Lors de la conception de la plateforme de collaboration des ECE, l'eu-LISA devrait veiller à ce que les données détenues par les autorités répressives puissent, si nécessaire, être facilement transmises de SIENA à la plateforme de collaboration des ECE.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).



- (20) Depuis la création du réseau d'experts nationaux en matière d'équipes communes d'enquête (ci-après le "réseau ECE") conformément au document 11037/05 du Conseil<sup>8</sup>, le secrétariat du réseau ECE soutient les travaux du réseau ECE en organisant des réunions annuelles et des formations, en collectant et en analysant les rapports d'évaluation des ECE et en gérant le programme de financement des ECE d'Eurojust. Depuis 2011, le secrétariat du réseau ECE est hébergé par Eurojust en tant qu'unité distincte. Afin de permettre au secrétariat du réseau ECE de soutenir les utilisateurs dans l'application pratique de la plateforme de collaboration des ECE et d'apporter un soutien technique et administratif aux administrateurs de l'espace de l'ECE, suffisamment de personnel devrait être employé à Eurojust et affecté au secrétariat du réseau ECE.
- (21) Compte tenu des outils informatiques actuellement utilisés pour soutenir les opérations des ECE, qui sont hébergés par Eurojust et gérés par le secrétariat du réseau ECE, il est nécessaire de relier la plateforme de collaboration des ECE à ces outils informatiques afin de faciliter la gestion des ECE. Pour ce faire, Eurojust devrait veiller à l'adaptation technique nécessaire de ses systèmes. Les ressources financières et humaines nécessaires devraient être accordées à Eurojust pour qu'elle puisse remplir ses responsabilités à cet égard.
- (22) Afin de garantir une répartition claire des droits et des tâches, il convient d'établir des règles concernant les responsabilités des États membres, d'Eurojust, d'Europol, du Parquet européen, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et des autres organes et organismes compétents de l'Union, y compris les conditions dans lesquelles ils peuvent utiliser la plateforme de collaboration des ECE à des fins opérationnelles.

---

<sup>8</sup> Conseil de l'Union européenne, résultats des travaux du comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale des 7 et 8 juillet 2005, point 7 de l'ordre du jour: Équipes communes d'enquête - proposition de désignation d'experts nationaux, 11037/05.

- (23) Le présent règlement détaille le mandat, la composition et les aspects organisationnels d'un conseil de gestion du programme qui devrait être mis en place par le conseil d'administration de l'eu-LISA. Le conseil de gestion du programme devrait veiller à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de la plateforme de collaboration des ECE. Il est également nécessaire d'apporter des précisions quant au mandat, à la composition et aux aspects organisationnels d'un groupe consultatif qui doit être mis en place par l'eu-LISA afin de disposer d'une expertise relative à la plateforme de collaboration des ECE, en particulier dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et de son rapport d'activité annuels.
- (24) Le présent règlement définit les règles d'accès à la plateforme de collaboration des ECE et les garanties nécessaires. L'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE devrai(en)t être chargé(s) de la gestion des droits d'accès aux différents espaces de collaboration des ECE. Il(s) devrai(en)t être chargé(s) de gérer l'accès, au cours des phases opérationnelle et postopérationnelle de l'ECE, pour les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, sur la base de l'accord relatif à l'ECE. L'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE devrai(en)t pouvoir déléguer ses/leurs tâches techniques et administratives au secrétariat du réseau ECE, hormis pour la vérification des données chargées par des pays tiers.
- (25) Compte tenu de la sensibilité des données opérationnelles échangées entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, celle-ci devrait garantir un niveau de sécurité élevé. L'eu-LISA devrait prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de l'échange de données en utilisant des algorithmes de chiffrement de bout en bout robustes pour chiffrer les données en transit ou au repos.

- (26) Le présent règlement établit des règles relatives à la responsabilité des États membres, de l'eu-LISA, d'Eurojust, d'Europol, du Parquet européen, de l'OLAF et des autres organes et organismes compétents de l'Union en cas de dommage matériel ou moral résultant de tout acte incompatible avec le présent règlement. En ce qui concerne les pays tiers, des clauses de responsabilité en matière de dommage matériel ou moral devraient figurer dans les accords relatifs à l'ECE pertinents.
- (27) En outre, le présent règlement prévoit des dispositions spécifiques en matière de protection des données à la fois pour les données opérationnelles et pour les données non opérationnelles, ces dispositions étant nécessaires pour compléter les mesures existantes en matière de protection des données et garantir un niveau global approprié de protection et de sécurité des données ainsi que de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
- (28) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> s'applique au traitement des données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. En ce qui concerne le traitement par les institutions, organes et organismes de l'Union, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement.

---

<sup>9</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (28 bis) Chaque autorité nationale compétente d'un État membre et, le cas échéant, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF ou tout autre organe ou organisme compétent de l'Union devraient être individuellement responsables du traitement des données opérationnelles à caractère personnel que chacun(e) d'entre eux charge sur la plateforme de collaboration des ECE, ainsi que du traitement des données opérationnelles à caractère personnel que chacun(e) d'entre eux télécharge à partir de la plateforme de collaboration des ECE.
- (29) Conformément à l'accord relatif à l'ECE, l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE devrai(en)t pouvoir accorder l'accès à un espace de collaboration de l'ECE aux pays tiers parties à un accord relatif à l'ECE. Tout transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales dans le cadre d'un accord relatif à une ECE est subordonné au respect des dispositions du chapitre V de la directive (UE) 2016/680. Les échanges de données opérationnelles avec des pays tiers devraient se limiter à ceux requis pour atteindre les objectifs de l'accord relatif à l'ECE.
- (30) Lorsqu'une ECE dispose de plusieurs administrateurs de l'espace de l'ECE, ceux-ci devraient désigner, d'un commun accord et dès la création de l'espace de collaboration de l'ECE intégrant des pays tiers, l'un d'entre eux pour assumer la fonction de responsable du traitement des données chargées par ces pays tiers.
- (31) L'eu-LISA devrait veiller à ce que l'accès au système d'information centralisé et à toutes les opérations de traitement des données dans le système d'information centralisé soit enregistré aux fins du contrôle de l'intégrité et de la sécurité des données, de la licéité du traitement des données ainsi que de l'autocontrôle.
- (32) Le présent règlement impose à l'eu-LISA l'obligation de rendre compte du développement et du fonctionnement de la plateforme de collaboration des ECE au regard des objectifs ayant trait à la planification, aux résultats techniques, au rapport coût-efficacité, à la sécurité et à la qualité du service. En outre, la Commission devrait procéder à une évaluation globale de la plateforme de collaboration des ECE quatre ans après sa mise en service, puis tous les quatre ans.

- (33) Chaque État membre, ainsi qu'Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et tout autre organe et organisme compétent de l'Union, devraient supporter leurs propres coûts afférents à l'utilisation qu'ils font de la plateforme de collaboration des ECE.
- (34) Afin d'établir les conditions du développement technique et de la mise en œuvre de la plateforme de collaboration des ECE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.
- (35) La Commission devrait fixer la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE une fois que les actes d'exécution pertinents nécessaires au développement technique de ladite plateforme auront été adoptés et que l'eu-LISA aura effectué un test complet de celle-ci, en coopération avec les États membres.
- (36) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir permettre une coopération, une communication et un échange d'informations et d'éléments de preuve efficaces et efficients entre les membres de l'ECE, Eurojust, Europol, l'OLAF et les autres organes et organismes compétents de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, grâce à la mise en place de règles communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (37) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (38) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 7 avril 2022, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (39) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis le 25 janvier 2022,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE PREMIER

### *Dispositions générales*

#### *Article premier*

### **Objet**

Le présent règlement:

- a. met en place une plateforme informatique (ci-après la "plateforme de collaboration des ECE"), dont l'utilisation se fait sur une base volontaire, pour faciliter la coopération des autorités compétentes participant aux équipes communes d'enquête (ci-après les "ECE") créées sur la base de l'article 13 de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ou à la décision-cadre 2002/465/JAI;
- b. établit des règles relatives à la répartition des responsabilités entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE et l'agence chargée du développement et de la maintenance de cette même plateforme;
- c. fixe les conditions dans lesquelles les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE peuvent avoir accès à ladite plateforme;
- d. prévoit des dispositions spécifiques en matière de protection des données qui sont nécessaires pour compléter les mesures existantes en matière de protection des données et garantir un niveau global approprié de protection et de sécurité des données ainsi que de protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

## *Article 2*

### **Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique au traitement des informations, notamment des données à caractère personnel, dans le cadre d'une ECE. Cela inclut l'échange et le stockage de données opérationnelles ainsi que de données non opérationnelles. Le présent règlement s'applique aux phases opérationnelle et postopérationnelle d'une ECE, depuis la signature de l'accord relatif à l'ECE pertinent par ses membres jusqu'à la fin de l'évaluation de l'ECE.
2. Le présent règlement ne modifie ni n'affecte d'aucune autre manière les dispositions juridiques existantes relatives à la création, à la conduite ou à l'évaluation des ECE.

## *Article 3*

### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "système d'information centralisé", un système informatique central dans lequel sont stockées et traitées les données relatives aux ECE;
- 2) "logiciel de communication", un logiciel qui facilite l'accès à distance aux systèmes et l'échange de fichiers et de messages aux formats texte, audio ou vidéo entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE;



- 3) "autorités compétentes", les autorités des États membres compétentes pour faire partie d'une ECE qui a été créée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2002/465/JAI et à l'article 13 de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne; le Parquet européen lorsqu'il agit en vertu de ses compétences conformément aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil; ainsi que les autorités compétentes d'un pays tiers lorsqu'elles sont parties à un accord relatif à une ECE selon une base juridique supplémentaire;
- 4) "membres de l'ECE", les représentants des autorités compétentes visées au point 3 du présent article;
- 5) "utilisateurs de plateformes de collaboration des ECE" les membres d'une ECE, Eurojust, Europol, l'OLAF et d'autres organes et organismes compétents de l'Union;
- 6) "espace de collaboration de l'ECE", un espace individuel isolé pour chaque ECE hébergé sur la plateforme de collaboration des ECE;
- 7) "administrateur de l'espace de l'ECE", un membre de l'ECE représentant un État membre ou un membre de l'ECE représentant le Parquet européen, désigné dans un accord relatif à une ECE, responsable de l'espace de collaboration de l'ECE;
- 8) "données opérationnelles", les informations et éléments de preuve traités par la plateforme de collaboration des ECE au cours de la phase opérationnelle d'une ECE afin de soutenir les enquêtes et poursuites transfrontières;
- 9) "données non opérationnelles", les données administratives traitées par la plateforme de collaboration des ECE, notamment pour faciliter la gestion de l'ECE et la coopération quotidienne entre les utilisateurs de cette même plateforme.

#### *Article 4*

### **Architecture technique de la plateforme de collaboration des ECE**

La plateforme de collaboration des ECE se compose:

- a) d'un système d'information centralisé permettant un stockage central et temporaire des données;
- b) d'un logiciel de communication permettant le stockage sécurisé des données de communication sur les appareils des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE;
- c) d'une connexion entre le système d'information centralisé et les outils informatiques pertinents, qui contribue au fonctionnement des ECE, gérée par le secrétariat du réseau ECE.

#### *Article 5*

### **Objectif de la plateforme de collaboration des ECE**

1. La plateforme de collaboration a pour objectif de faciliter:
  - a) la coordination et la gestion quotidiennes d'une ECE, au moyen d'un ensemble de fonctionnalités soutenant les processus administratifs et financiers au sein de l'ECE;
  - b) l'échange et le stockage temporaire de données opérationnelles, y compris de fichiers volumineux, par l'intermédiaire d'une fonctionnalité de téléchargement montant et descendant;
  - c) les communications sécurisées, grâce à une fonctionnalité intégrant une messagerie instantanée, des conversations en ligne, des audio/vidéoconférences;
  - d) la traçabilité des échanges d'éléments de preuve, au moyen d'un mécanisme d'enregistrement des opérations permettant de suivre l'ensemble des éléments de preuve échangés par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE;
  - e) l'évaluation d'une ECE, grâce à un processus d'évaluation collaboratif spécifique.
2. Le système d'information centralisé est hébergé par l'eu-LISA sur ses sites techniques.

## CHAPITRE II

### *Développement et gestion opérationnelle*

#### *Article 6*

#### **Adoption d'actes d'exécution par la Commission**

La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires au développement technique de la plateforme de collaboration des ECE dès que possible et en particulier les actes concernant:

- a) la liste des fonctionnalités nécessaires à la coordination et à la gestion quotidiennes d'une ECE;
- b) la liste des fonctionnalités nécessaires aux communications sécurisées;
- c) les spécifications opérationnelles de la connexion visée à l'article 4, point c);
- d) la sécurité, conformément à l'article 15;
- e) les comptes rendus matériels, conformément à l'article 21;
- f) les statistiques techniques, conformément à l'article 22;
- g) les exigences en matière de performance et de disponibilité de la plateforme de collaboration des ECE.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 2.

## *Article 7*

### **Responsabilités de l'eu-LISA**

1. L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) définit la conception de l'architecture physique de la plateforme de collaboration des ECE, y compris ses spécifications et son évolution techniques, sur la base des décisions prises conformément à l'article 6. Cette conception est approuvée par son conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la Commission.
2. L'eu-LISA est responsable du développement de la plateforme de collaboration des ECE, conformément au principe de protection des données, dès la conception et par défaut. Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, la réalisation d'essais et la coordination générale du projet.
3. L'eu-LISA met le logiciel de communication à la disposition des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.
4. L'eu-LISA développe et met en œuvre la plateforme de collaboration des ECE dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et après l'adoption par la Commission des actes d'exécution conformément à l'article 6.
5. L'eu-LISA veille à ce que la plateforme de collaboration des ECE soit gérée conformément au présent règlement, aux actes d'exécution visés à l'article 6 ainsi qu'au règlement (UE) 2018/1725.

6. L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle de la plateforme de collaboration des ECE. La gestion opérationnelle de la plateforme de collaboration des ECE porte sur toutes les tâches nécessaires pour que cette plateforme reste opérationnelle conformément au présent règlement, en particulier les travaux de maintenance et les développements techniques nécessaires pour garantir que la plateforme fonctionne à un niveau satisfaisant conformément aux spécifications techniques.
7. L'eu-LISA assure la fourniture d'une formation sur l'utilisation pratique de la plateforme de collaboration des ECE.
8. L'eu-LISA n'a pas accès aux espaces de collaboration des ECE.
9. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, tel qu'il figure dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>12</sup>, l'eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel ou impose des obligations de confidentialité équivalentes à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données enregistrées dans le système d'information centralisé. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leurs activités.

#### *Article 8*

### **Responsabilités incombant aux États membres**

Chaque État membre prend les dispositions techniques nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'accéder à la plateforme de collaboration des ECE, conformément au présent règlement.

---

<sup>12</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

## *Article 9*

### **Responsabilités des organes et organismes compétents de l'Union**

1. Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres organes et organismes compétents de l'Union prennent les dispositions techniques nécessaires pour leur permettre d'accéder à la plateforme de collaboration des ECE.
2. Eurojust est responsable de l'adaptation technique de ses systèmes nécessaire à l'établissement de la connexion visée à l'article 4, point c).

## *Article 10*

### **Conseil de gestion du programme**

1. Avant la phase de conception et de développement de la plateforme de collaboration des ECE, le conseil d'administration de l'eu-LISA constitue un conseil de gestion du programme.
2. Le conseil de gestion du programme est composé de dix membres:
  - a) huit membres nommés par le conseil d'administration;
  - b) le président du groupe consultatif visé à l'article 11;
  - c) un membre désigné par la Commission.
3. Le conseil d'administration de l'eu-LISA veille à ce que les membres qu'il désigne au conseil de gestion du programme disposent de l'expérience et de l'expertise nécessaires en matière de développement et de gestion des systèmes informatiques utilisés par les autorités judiciaires.

4. L'eu-LISA participe aux travaux du conseil de gestion du programme. À cette fin, des représentants de l'eu-LISA assistent aux réunions du conseil de gestion du programme afin de faire rapport sur les travaux relatifs à la conception et au développement de la plateforme de collaboration des ECE ainsi que sur les autres travaux et activités connexes.
5. Le conseil de gestion du programme se réunit au moins une fois tous les trois mois, et plus souvent si nécessaire. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de la plateforme de collaboration des ECE. Le conseil de gestion du programme présente régulièrement au conseil d'administration de l'eu-LISA et, si possible, tous les mois, des rapports écrits sur l'état d'avancement du projet. Le conseil de gestion du programme n'a aucun pouvoir décisionnaire ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration de l'eu-LISA.
6. Le conseil de gestion du programme établit son règlement intérieur, qui comprend notamment des règles sur la présidence, les lieux de réunion, la préparation des réunions, l'admission d'experts aux réunions et les plans de communication garantissant que les membres du conseil d'administration de l'eu-LISA non participants sont pleinement informés.
7. La présidence du conseil de gestion du programme est assurée par un État membre.
8. Le secrétariat du conseil de gestion du programme est assuré par l'eu-LISA.

### *Article 11*

#### **Groupe consultatif**

1. L'eu-LISA crée un groupe consultatif pour pouvoir bénéficier d'une expertise en rapport avec la plateforme de collaboration des ECE, notamment dans le contexte de l'élaboration de son programme de travail et de son rapport d'activité annuels.

2. Au cours de la phase de conception et de développement de la plateforme de collaboration des ECE, le groupe consultatif est constitué de représentants des États membres, de la Commission et du secrétariat du réseau ECE. Il est présidé par l'eu-LISA. À cet effet:
  - a) il se réunit régulièrement, si possible au moins une fois par mois, jusqu'à la mise en service de la plateforme de collaboration des ECE;
  - b) il rend compte, après chaque réunion, au conseil de gestion du programme;
  - c) il fournit l'expertise technique nécessaire à l'appui des tâches du conseil de gestion du programme.

### **CHAPITRE III**

#### ***Création des espaces de collaboration des ECE et accès à la plateforme de collaboration des ECE***

##### *Article 12a*

#### **Création des espaces de collaboration des ECE**

1. Lorsqu'un accord relatif à une ECE prévoit l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE conformément au présent règlement, un espace de collaboration est créé au sein de la plateforme de collaboration des ECE pour chaque ECE.
2. L'accord fixe les règles d'accès des autorités compétentes à l'espace de collaboration de l'ECE en question et peut prévoir qu'un accès audit espace soit accordé aux organes et organismes compétents de l'Union et, s'il y a lieu, aux pays tiers qui ont signé l'accord. L'accord relatif à l'ECE prévoit les règles applicables à cet accès, conformément au présent règlement.



3. L'espace de collaboration de l'ECE est ouvert par l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE, avec l'appui technique de l'eu-LISA.
4. Si les membres de l'ECE ont décidé de ne pas utiliser la plateforme de collaboration des ECE lorsqu'ils ont signé l'accord relatif à l'ECE, mais conviennent de commencer à utiliser la plateforme de collaboration des ECE lorsque l'ECE est en cours, l'accord relatif à l'ECE, lorsqu'il ne prévoyait pas déjà cette possibilité, est modifié et les paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent. Si les membres de l'ECE conviennent d'arrêter d'utiliser la plateforme de collaboration des ECE au cours des activités de l'ECE, l'accord relatif à l'ECE est modifié s'il ne prévoyait pas déjà cette possibilité.

#### *Article 12b*

#### **Désignation et rôle de l'administrateur de l'espace de l'ECE**

1. Si l'utilisation de la plateforme de collaboration des ECE est prévue par l'accord relatif à l'ECE, un ou plusieurs administrateurs de l'espace de l'ECE sont désignés dans l'accord relatif à l'ECE, parmi les membres de l'ECE représentant des États membres ou le Parquet européen.
2. L'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE gère(nt) les droits d'accès des utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE à l'espace de collaboration de l'ECE, conformément à l'accord relatif à l'ECE.
3. L'accord relatif à l'ECE peut prévoir que le secrétariat du réseau ECE ait accès à l'espace de collaboration d'une ECE à des fins de soutien technique et administratif, y compris pour la gestion des droits d'accès. En pareil cas, conformément à l'accord intervenu entre les membres de l'ECE, l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE accorde(nt) au secrétariat du réseau ECE l'accès à l'espace de collaboration de l'ECE.

*Article 12c*

**Accès des autorités compétentes des États membres et du Parquet européen aux espaces de collaboration des ECE**

Conformément à l'accord relatif à l'ECE pertinent, l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE accorde(nt) l'accès à l'espace de collaboration de l'ECE aux autorités compétentes désignées dans cet accord relatif à l'ECE.

*Article 13*

**Accès des organes et organismes compétents de l'Union aux espaces de collaboration des ECE**

Conformément à l'accord relatif à l'ECE pertinent, l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE accorde(nt) l'accès, dans la mesure nécessaire, à l'espace de collaboration de l'ECE, à:

- a) Eurojust, aux fins de l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>;
- b) Europol aux fins de l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>;
- c) L'OLAF aux fins de l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> et

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

<sup>15</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

- d) d'autres organes et organismes compétents de l'Union, aux fins de l'accomplissement des tâches définies dans leurs actes de base.

#### *Article 14*

### **Accès des autorités compétentes des pays tiers aux espaces de collaboration des ECE**

1. Conformément à l'accord relatif à l'ECE pertinent, et aux fins énumérées à l'article 5, l'administrateur/les administrateurs de l'espace de l'ECE accorde(nt) l'accès à l'espace de collaboration de l'ECE aux autorités compétentes de pays tiers qui ont signé cet accord relatif à l'ECE.
2. Lorsque les membres de l'ECE représentant des États membres et, lorsqu'il participe, le membre de l'ECE représentant le Parquet européen chargent des données opérationnelles sur un espace de collaboration de l'ECE afin qu'elles soient téléchargées par un pays tiers, les membres de l'ECE en question, représentant des États membres ou le Parquet européen, vérifient que les données qu'ils ont chacun chargées sont limitées à ce qui est nécessaire aux fins de l'accord relatif à l'ECE pertinent et soumises aux conditions fixées dans ledit accord.
3. Lorsqu'un pays tiers charge des données opérationnelles sur l'espace de collaboration d'une ECE, l'administrateur/les administrateurs dudit espace vérifie(nt) que ces données sont limitées à ce qui est nécessaire aux fins de l'accord relatif à l'ECE et soumises aux conditions fixées dans ledit accord, avant qu'elles ne puissent être téléchargées par d'autres utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE.
4. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que leurs transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers auxquels l'accès à l'espace de collaboration d'une ECE a été accordé n'aient lieu que lorsque les conditions énoncées au chapitre V de la directive 2016/680 sont remplies.
5. Le Parquet européen, lorsqu'il agit en vertu de ses compétences conformément aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, veille à ce que ses transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers auxquels l'accès à l'espace de collaboration d'une ECE a été accordé n'aient lieu que lorsque les conditions énoncées aux articles 80 à 84 du règlement (UE) 2017/1939 sont remplies.

## CHAPITRE IV

### *sécurité et responsabilité*

#### *Article 15*

#### **Sécurité**

1. L'eu-LISA prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau élevé de cybersécurité de la plateforme de collaboration des ECE ainsi que la sécurité des données sur cette même plateforme, notamment afin de veiller à la confidentialité et à l'intégrité des données opérationnelles et non opérationnelles stockées dans le système d'information centralisé.
2. L'eu-LISA empêche tout accès non autorisé à la plateforme de collaboration des ECE et veille à ce que les personnes autorisées puissent accéder uniquement aux données pour lesquelles elles ont une autorisation d'accès.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'eu-LISA adopte un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, afin de garantir que le système d'information centralisé peut être rétabli en cas d'interruption.
4. L'eu-LISA contrôle l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent article et prend les mesures organisationnelles nécessaires en matière d'autocontrôle et de surveillance pour assurer le respect du présent règlement.

## *Article 16*

### **Responsabilité**

1. Lorsqu'un État membre, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF ou tout autre organe ou organisme compétent de l'Union, en raison d'un manquement de leur part aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, cause un dommage à la plateforme de collaboration des ECE, cet État membre, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF ou l'autre organe ou organisme compétent de l'Union, respectivement, est tenu pour responsable de ce dommage, sauf si et dans la mesure où l'eu-LISA ne prend pas de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou pour en atténuer les conséquences.
2. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre défendeur. Les actions en réparation intentées contre Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF ou tout autre organe ou organisme compétent de l'Union pour les dommages visés au paragraphe 1 sont régies par leurs actes fondateurs respectifs.

## **CHAPITRE V**

### *Protection des données*

## *Article 17*

### **Durée de conservation des données opérationnelles**

1. Les données opérationnelles relatives à l'espace de collaboration de chaque ECE sont stockées dans le système d'information centralisé aussi longtemps que nécessaire pour permettre à tous les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE concernés d'achever le processus de téléchargement. La période de conservation ne dépasse pas quatre semaines.
2. Dès que le processus de téléchargement a été achevé par tous les utilisateurs ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de conservation visée au paragraphe 1, l'élément de donnée est automatiquement effacé du système centralisé.

## *Article 18*

### **Durée de conservation des données non opérationnelles**

1. Lorsque l'évaluation d'une ECE est envisagée, les données non opérationnelles relatives à l'espace de collaboration de chaque ECE sont stockées dans le système d'information centralisé jusqu'à ce que l'évaluation de l'ECE soit achevée. La période de conservation ne dépasse pas cinq ans.
2. S'il est décidé de ne pas mener d'évaluation à la clôture de l'ECE ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de conservation visée au paragraphe 1, l'élément de donnée est automatiquement effacé du système centralisé.

## *Article 19*

### **Responsable du traitement des données et sous-traitant de données**

1. Chaque autorité nationale compétente d'un État membre et, le cas échéant, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF ou tout autre organe ou organisme compétent de l'Union sont considérés comme responsables du traitement des données, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données, en ce qui concerne le traitement des données opérationnelles à caractère personnel, au titre du présent règlement.
2. Concernant les données chargées par les autorités compétentes de pays tiers sur la plateforme de collaboration des ECE, l'un des administrateurs de l'espace de l'ECE, désigné dans l'accord relatif à l'ECE pertinent, doit être considéré comme responsable du traitement des données pour ce qui est des données à caractère personnel échangées par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE et stockées sur celle-ci.
3. L'eu-LISA est considérée comme sous-traitant de données, conformément au règlement (UE) 2018/1725, pour ce qui est des données à caractère personnel échangées par l'intermédiaire de la plateforme de collaboration des ECE et stockées sur celle-ci.
4. Les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE sont les responsables conjoints du traitement des données non opérationnelles à caractère personnel sur la plateforme de collaboration des ECE.

## *Article 20*

### **Finalité du traitement des données à caractère personnel**

1. Les données introduites dans la plateforme de collaboration des ECE sont traitées uniquement aux fins suivantes:
  - a) l'échange de données opérationnelles entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE;
  - b) l'échange de données non opérationnelles entre les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE, pour la gestion de l'ECE et la coopération quotidienne entre les utilisateurs de cette même plateforme.
2. L'accès à la plateforme de collaboration des ECE par le personnel dûment habilité des autorités compétentes des États membres et des pays tiers, d'Eurojust, d'Europol, du Parquet européen, de l'OLAF et d'autres organes ou organismes compétents de l'Union est limité à ce qui est requis pour l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux finalités visées au paragraphe 1, et à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis.

## *Article 21*

### **Comptes rendus matériels**

1. L'eu-LISA veille à ce qu'un compte rendu de tous les accès au système d'information centralisé et de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans ce même système soit tenu, conformément au paragraphe 2.
2. Les comptes rendus mentionnent:
  - a) la date, le fuseau horaire et l'heure exacte d'accès au système d'information centralisé;
  - b) la marque d'identification de l'utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE qui a accédé au système d'information centralisé;

- c) la date, le fuseau horaire et l'heure de l'opération effectuée par l'utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE;
  - d) l'opération réalisée par l'utilisateur de la plateforme de collaboration des ECE.
3. Les comptes rendus sont protégés contre tout accès non autorisé par des mesures techniques appropriées et sont conservés pendant trois ans ou pendant toute la durée nécessaire à la clôture des procédures de contrôle en cours.
  4. Sur demande, l'eu-LISA met les comptes rendus à la disposition des autorités compétentes des États membres, sans retard injustifié.
  5. Dans les limites de leurs compétences et aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent, les autorités nationales de contrôle chargées de contrôler la licéité du traitement des données ont accès aux comptes rendus sur demande.
  6. Dans les limites de ses compétences et aux fins de l'accomplissement de ses tâches de supervision conformément au règlement (UE) 2018/1725, le Contrôleur européen de la protection des données a accès aux comptes rendus sur demande.



## CHAPITRE VI

### *Dispositions finales*

#### *Article 22*

#### **Contrôle et évaluation**

1. L'eu-LISA met en place des procédures pour suivre le développement de la plateforme de collaboration des ECE au regard des objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement de la plateforme de collaboration des ECE au regard des objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Les procédures visées au paragraphe 1 prévoient la possibilité d'établir régulièrement des statistiques techniques à des fins de contrôle.
3. En cas de retards importants dans le processus de développement, l'eu-LISA informe le Parlement européen et le Conseil dès que possible des raisons de ces retards ainsi que de leurs incidences temporelles et financières.
4. Une fois achevé le développement de la plateforme de collaboration des ECE, l'eu-LISA soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil expliquant la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifiant les écarts éventuels.
5. En cas de mise à niveau technique de la plateforme de collaboration des ECE, qui pourrait entraîner des coûts importants, l'eu-LISA en informe le Parlement européen et le Conseil avant de procéder à cette mise à niveau.

6. Deux ans après la mise en service de la plateforme de collaboration des ECE, puis tous les ans, l'eu-LISA soumet à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique de cette plateforme, y compris sur sa sécurité.
7. Quatre ans après la mise en service de la plateforme de collaboration des ECE, puis tous les quatre ans, la Commission réalise une évaluation globale de cette plateforme. La Commission transmet le rapport d'évaluation global au Parlement européen et au Conseil.
8. Les autorités compétentes des États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'OLAF et les autres organes et organismes compétents de l'Union fournissent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires pour rédiger les rapports visés aux paragraphes 4 et 7. Ces informations ne portent pas préjudice aux méthodes de travail et ne comprennent pas d'indications sur les sources, les noms des membres du personnel ou les enquêtes.
9. L'eu-LISA fournit à la Commission les informations nécessaires pour élaborer l'évaluation globale visée au paragraphe 7.

#### *Article 23*

#### **Coûts**

Les coûts afférents à la création et au fonctionnement de la plateforme de collaboration des ECE sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

#### *Article 24*

#### **Mise en service**

1. La Commission détermine la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE une fois qu'elle a acquis la certitude que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les actes d'exécution pertinents visés à l'article 6 ont été adoptés;
  - b) l'eu-LISA, en coopération avec les États membres, a mené à bien un test complet de la plateforme de collaboration des ECE en utilisant des données d'essai anonymes.
2. Lorsque la Commission a fixé la date de mise en service conformément au paragraphe 1, elle la communique aux États membres, à Eurojust, à Europol, au Parquet européen et à l'OLAF.
  3. La décision de la Commission fixant la date de mise en service de la plateforme de collaboration des ECE visée au paragraphe 1 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
  4. Les utilisateurs de la plateforme de collaboration des ECE commencent à utiliser ladite plateforme à partir de la date déterminée par la Commission conformément au paragraphe 1.

#### *Article 25*

#### **Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 26*

**Modifications du règlement (UE) 2018/1726**

Le règlement (UE) 2018/1726 est modifié comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

"4 *bis*. L'Agence est responsable du développement et de la gestion opérationnelle, y compris des évolutions techniques, de la plateforme de collaboration des équipes communes d'enquête (ECE).";

2) l'article 8 *ter* suivant est inséré:

*"Article 8 ter*

**Tâches relatives à la plateforme de collaboration des ECE**

En ce qui concerne la plateforme de collaboration des ECE, l'Agence s'acquitte:

a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>;

b) des tâches liées à la formation à l'utilisation technique de la plateforme de collaboration des ECE, y compris à la fourniture de matériel de formation en ligne.";

3) à l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, de l'EES, de l'ETIAS, de DubliNet, de l'ECRIS-TCN, d'e-CODEX, de la plateforme de collaboration des ECE et des autres systèmes d'information à grande échelle visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.";

4) à l'article 19, paragraphe 1, le point ff) est remplacé par le texte suivant:

"ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique:

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L...).";

- i) du SIS conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> et à l'article 74, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>;
- ii) du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI;
- iii) de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226;
- iv) de l'ETIAS conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240;
- v) de l'ECRIS-TCN et de l'application de référence de l'ECRIS conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>;
- vi) des éléments d'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818;
- vii) du système e-CODEX conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX18;
- viii) de la plateforme de collaboration des ECE conformément à l'article xx du règlement (UE) XXX19 [le présent règlement];

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

5) à l'article 27, paragraphe 1, le point d *quater*) suivant est inséré:

"d *quater*) le groupe consultatif de la plateforme de collaboration des ECE;"

*Article 27*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

*Le président / La présidente*

---